

## TRAVAUX EFFECTUÉS PAR DES ÉLÈVES MINEURS

---

Dans le cadre de sa formation professionnelle, votre enfant peut être affecté à des travaux réglementés par l'article [L4153-8](#) et [9](#) et [R.4153-38 à 45](#) du code du travail.

S'il est âgé entre 15 et 18 ans, la compatibilité entre son état de santé et les tâches et travaux effectués pour sa formation doit être vérifiée par le médecin de l'Éducation nationale au cours d'une visite médicale organisée par le secrétariat du chef d'établissement.

Cette visite médicale est obligatoire, elle a lieu dans les locaux du lycée.

L'élève doit se présenter à cette visite médicale avec :

- les documents distribués par l'établissement, dûment remplis et signés par sa famille ;
- son carnet de santé.